



Décision n° 92-D-07 du 28 janvier 1992
relative à la situation de la concurrence dans le secteur
des transports scolaires du département de la Moselle

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre, enregistrée le 9 octobre 1989 sous le numéro F 276 par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques qu'il estimé anticoncurrentielles dans le secteur des transports scolaires du département de la Moselle;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 17 mai 1990 cassant et annulant l'ordonnance du 25 février 1988 du président du tribunal de grande instance de Sarreguemines;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général le commissaire du Gouvernement entendus,

Considérant que statuant le 17 mai 1990 sur les pourvois formés par les sociétés Schon et Brullard, Sotram Autocars Diss, Transports Gérard Wourms, Autocars Wourms, Wasmer Evasion, Staub Tourisme, Les Rapides de Lorraine, Voyages Mathieu, Entreprise Federspiel, Autocars Nicolay, Autocars Briam Socha et par le syndicat des transports routiers de la Moselle, la Cour de cassation a cassé et annulé l'ordonnance rendue le 25 février 1988 par le président du tribunal de grande instance de Sarreguemines pour autoriser les enquêteurs de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à effectuer des visites et saisies dans les locaux des entreprises Schon et Brullard, Autocars Diss, Sotram, Autocars Briam Socha, Voyages Mathieu, Autocars Wourms, Wasmer Evasion, Staub Tourisme, Entreprise Federspiel, Autocars Nicolay et donner commission rogatoire au président du tribunal de grande instance de Metz pour désigner les enquêteurs devant procéder aux mêmes opérations dans les locaux des entreprises Transports Gérard Wourms, Schidler Voyages, Les Rapides de Lorraine ainsi que dans ceux du syndicat des transports routiers de la Moselle;

Considérant, dès lors, que les pièces irrégulièrement saisies ne sauraient être retenues comme moyens de preuve et doivent être disjointes; que les procès-verbaux d'audition et les documents complémentaires communiqués à l'occasion de l'enquête et se référant, directement ou indirectement, au contenu des pièces irrégulièrement saisies, doivent

également être écartés; que les passages du rapport administratif qui sont établis à partir de renseignements puisés dans tous ces éléments du dossier ne peuvent davantage être utilisés :

Considérant que les seuls éléments subsistant au dossier ne sont pas suffisants pour établir l'existence de pratiques anticoncurrentielles dans le secteur des transports scolaires du département de la Moselle; qu'il convient en conséquence de faire l'application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 1er décembre 1986,

Décide :

Article unique. - Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré en section, sur le rapport de M. Alain Laporte, dans sa séance du 28 janvier 1992, où siégeaient :

M. Béteille, vice-président, président;

MM. Bon, Fries, Mmes Hagelsteen et Lorenceau, MM. Schmidt et Sloan, membres.

Le rapporteur général suppléant,
M. Santarelli

Le vice-président, présidant la séance,
R. Béteille

© Conseil de la concurrence